

DELIBERATION
2022 - SEANCE DU 03 OCTOBRE 2022 - N° 21

**Nombre de conseillers
en exercice**

En exercice	11
Présents	08
Votants	09

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de Chouday dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame BRANCHEREAU Carole, Maire.

Date de convocation du conseil : 23/09/2022

Présents : Mme **BRANCHEREAU** Carole, Maire, MM. **BARDON** Louis-Patrick, **CHINAULT** Jean-Pierre, **DUBOIS DE LA SABLONIERE** Yann, **GONNET** Arnaud, **LE BIHAN** Hervé, **NORTIER** Thierry **PERIOT** Didier

Absent ayant donné procuration : Mme **DEMONCEL** Sylvie a donné procuration à Mme BRANCHEREAU Carole.

Absente excusée : Mme **SABOUREAU** Sophie

Absent : M. **PILLET** Stéphane

Secrétaire de séance : M. LE BIHAN Hervé

Extinction partielle de l'éclairage public de la commune

Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribue également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges *ad hoc* dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** que l'éclairage public **soit interrompu la nuit de 23 heures à 06 heures sur l'ensemble du territoire** de la commune de Chouday,
- **Décide** que l'éclairage public **soit maintenu la nuit les vendredis et samedis soirs dans le bourg**, jours où la salle des fêtes est louée, pour éviter les accidents de la circulation lorsque les utilisateurs quittent la salle pour rejoindre le parking,
- **Charge** Madame le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, en particulier les lieux concernés et les horaires d'extinction.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre,
- Monsieur le Président du Département de l'Indre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Issoudun,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président du SDEI.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Le secrétaire de séance
Hervé LE BIHAN



Le Maire,
Carole BRANCHEREAU



Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
Le 07 octobre 2022

Publié ou Notifié
Le 07 octobre 2022

Le Maire,
Carole BRANCHEREAU

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE de CHODAY" at the top and "(INDRE)" at the bottom, with a central emblem depicting a building and a sun.